
Suite de la discussion sur les articles 3 et 8 du décret relatif à la résidence des fonctionnaires publics, lors de la séance du 28 mars 1791

Louis, marquis de Foucault de Lardimalie, Jean-Jacques Duval d'Éprémesnil, Anne-Pierre, marquis de Montesquiou, Jean François Rewbell, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Pierre-Louis Prieur, Charles Chabroud, Joseph-Henri, baron de Jessé, François Dominique de Reynaud de Montlosier, Jean Nicolas Démeunier, Louis Charles, comte de Faucigny-Lucinge, Dominique, cardinal de La Rochefoucauld

Citer ce document / Cite this document :

Foucault de Lardimalie Louis, marquis de, Duval d'Éprémesnil Jean-Jacques, Montesquiou Anne-Pierre, marquis de, Rewbell Jean François, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Prieur Pierre-Louis, Chabroud Charles, Jessé Joseph-Henri, baron de, Montlosier François Dominique de Reynaud de, Démeunier Jean Nicolas, Faucigny-Lucinge Louis Charles, comte de, La Rochefoucauld Dominique, cardinal de. Suite de la discussion sur les articles 3 et 8 du décret relatif à la résidence des fonctionnaires publics, lors de la séance du 28 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 437-438;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13128_t1_0437_0000_8

Fichier pdf généré le 13/05/2019

Plusieurs membres à droite : Oui ! oui !

Plusieurs membres à gauche : Non ! non !

M. Charles de Lameth. Je demande que les principes sur les fonctionnaires publics et sur les cas de déchéance du trône soient décrétés dès aujourd'hui ; et quant au mode et aux conventions, je demande le renvoi au comité, pour nous soumettre ses observations.

M. Thouret, rapporteur. Je suis très fâché de l'embarras momentané que cause la deuxième rédaction que je viens de proposer ; quelques bons esprits à qui je l'avais communiquée, pensaient qu'elle n'était pas contraire au principe. En distinguant dans cette discussion le principe qui doit faire décréter l'obligation de résider et la déchéance du trône, quand elle est enfreinte, je n'ai porté mon attention, lors de cette rédaction, que sur un mode quelconque, par conséquent indépendant du principe qui doit servir de base au décret.

Comme, par la discussion qui vient d'avoir lieu, il est évident que ce second mode a aussi des inconvénients particuliers très graves, je n'insiste pas, à beaucoup près, sur cette rédaction et je demande que l'Assemblée nationale reprenne le cours de sa délibération sur le projet primitif du comité. (*Applaudissements.*)

Il me semble donc que la délibération doit évidemment se fixer sur le principe qui fait le fondement du décret ; or ce principe est tout entier dans l'article 3 de notre premier projet ; c'est celui que j'ai établi dans le discours que l'Assemblée a bien voulu entendre.

Un très grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée ferme la discussion).

M. de Cazalès. J'ai demandé la question préalable sur cet article.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer).

M. d'Estourmel. Messieurs, je demande qu'on retranche de l'article ces mots : « *premier fonctionnaire public* ».

Un grand nombre de membres : La question préalable !

M. d'Estourmel. Vous avez décrété que le pouvoir exécutif réside exclusivement dans la main du roi ; vous avez qualifié le roi par d'autres décrets : *chef suprême de la nation...*

Plusieurs membres : Non ! non !

M. d'Estourmel. Je demande donc que, au lieu d'une expression qui semble établir une parité, puis que le mot de premier fonctionnaire public admet nécessairement comme conséquence un second, un troisième, un quatrième fonctionnaire public...

Plusieurs membres à gauche : Oui ! oui !

M. d'Estourmel... et que certainement il n'y a aucune parité entre les fonctions déléguées au roi et celles déléguées aux autres fonctionnaires, je demande, dis-je, qu'on substitue à ces mots : *premier fonctionnaire public, ceux-ci : chef su-*

prême de la nation et du pouvoir exécutif. (Murmures.)

Un grand nombre de membres : La question préalable !

M. Dèmeunier. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour ; cette forme sera plus respectueuse pour le principe.

M. le Président. L'amendement n'est plus appuyé ? Je vais mettre aux voix l'article du comité ; en voici les termes :

Art. 3.

« Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à 20 lieues au plus de l'Assemblée, lorsqu'elle est réunie ; et lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume ». (*Adopté.*)

M. Thouret, rapporteur. Nous passons maintenant à l'article 8 du projet de décret. Il est ainsi conçu :

Art. 8.

« Si le roi sortait du royaume et si, après avoir été invité par une proclamation du Corps législatif, il ne rentrerait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté. »

Un très grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

M. Foucault-Lardimalie. Nous déclarons ne pas vouloir délibérer là-dessus.

M. Duval d'Eprémèsnil. Je propose un décret.

Un grand nombre de membres à gauche : Aux voix ! aux voix !

(La majorité du côté droit quitte les bancs, se répand dans le milieu de la salle, s'avance lentement vers la porte ; quelques-uns sortent ; la plupart restent debout et en groupes.)

M. Duval d'Eprémèsnil. Je demande la parole, Monsieur le Président, pour proposer un projet de décret à l'Assemblée nationale et on ne peut me la refuser.

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

M. le Président. Messieurs, avant d'aller aux voix sur l'article, M. d'Eprémèsnil demande à vous lire un projet de décret.

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix, l'article !

M. Duval d'Eprémèsnil. L'Assemblée n'a pas le droit d'empêcher un de ses membres... (*Murmures prolongés.*)

(C'est un projet contre le rapport du comité (*Interruptions*) ;... j'ai droit d'avoir mon avis comme le comité.)

Un membre : Monsieur le Président, faites mettre ces Messieurs à l'ordre ! (*Il désigne le côté droit.*)
(Les groupes se dispersent et la majorité de la droite reprend ses places.)

M. Duval d'Eprémèsnil. Je vais proposer

un projet de décret sur l'article qui fait actuellement l'objet de la délibération, l'objet du rapport du comité et de son avis. Je ne sortirai point des bornes de la discussion ; je ne rengagerai point la discussion. J'ai mon avis sur ce qui forme la matière de l'article 8 proposé par votre comité et, quoique je sois bien sûr que mon avis ne sera pas suivi, j'ai le droit de le proposer.

Voici donc mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité sur l'article 8 du projet de décret concernant la résidence des fonctionnaires publics, déclare et reconnaît que la personne sacrée du roi est exempte de toute juridiction et de toute peine, dans tous les cas et dans tous les temps, sans exception ; que nulle puissance, fût-elle fortifiée par la volonté même du roi, ne peut le déclarer justiciable, que tout acte de cette nature, qui dérogerait directement ou indirectement à ce principe fondamental de la Constitution et de la liberté française (*Rires à gauche.*)... serait un crime et de la part de ceux qui l'auraient proposé et de la part de ceux qui l'auraient décrété. (*Rires.*) »

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. Duval d'Eprémesnil. «... que toute supposition qui tendrait à provoquer... »

Un membre : A Charenton !

M. Duval d'Eprémesnil. Il y a un vieux proverbe qui dit : Rira bien qui rira le dernier. (*Rires.*) Soyez conséquents à vos principes et souffrez que je le sois aux miens. Je continue mon projet :

« Que toute supposition qui tendrait à provoquer la moindre peine sur la tête royale ne peut sortir que de la bouche d'un insensé ou d'un factieux. (*Rires prolongés.*)... »

M. Rewbell. Sans doute qu'on doit entendre les fous, puisqu'on entend monsieur dans l'Assemblée nationale.

M. Duval d'Eprémesnil «.... que tout projet de loi dans lequel sont appliquées à la personne du roi des expressions irrévérencieuses ou des dispositions pénales, est un manquement aux principes de la Constitution française, à ceux de la monarchie, aux vœux, aux ordres des commettants, à leurs plus chers intérêts, aux décrets même. » (*Murmures*)

Un membre : L'Assemblée se déshonore en écoutant de pareilles folies.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély.*) Envoyez les huissiers le chasser de la tribune, monsieur le Président !

M. le Président. A moins que l'Assemblée ne l'ordonne, je ne dois pas, monsieur, vous laisser la parole. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Duval d'Eprémesnil. On ne peut refuser de m'écouter : «.... L'Assemblée nationale déclare... » (*Murmures.*)

M. Prieur. A l'Abbaye ! à l'Abbaye !

M. Chabroud. Nous ne sommes pas ici pour entendre des extravagances ; je demande l'ordre du jour.

M. Foucault-Lardimalie. M. d'Eprémesnil a le droit de parler. Ce qu'il propose est très raisonnable et on doit l'adopter ; le projet du comité est criminel. (*Murmures à gauche.*)

M. Duval d'Eprémesnil. Voilà ma profession de foi ; vous n'en voulez pas. Je déclare à ceux qui ne l'approuvent pas que je proposerai à ceux qui l'approuvent de la signer.

M. de Jessé. Je demande l'impression du décret de M. d'Eprémesnil et le renvoi au comité d'*aliénation.* (*Rires et applaudissements répétés.*)

M. de Montlosier. Je demande la question préalable sur l'article du comité.

M. Démouinier. Et moi, le renvoi au comité.

M. de Faucigny-Lucinge. Nous ne prenons pas part à cette délibération ; nous nous retirons.

Un membre à gauche : Bon voyage, Messieurs !

Un grand nombre de membre de la droite sortent de la salle.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'article du comité et rejette, par la question préalable, la motion du renvoi de cet article au comité.)

M. de La Rochefoucauld. Je suis entièrement de l'avis de l'article qui vous est proposé. Les principes ont été suffisamment discutés ; il ne s'est établi de véritable discussion que sur le mode d'application.

Je demande que l'article soit décrété et que le mode d'application soit renvoyé au comité.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'article 8 du projet du comité et charge son comité de Constitution de lui présenter incessamment un mode pour l'exécution de ce décret.)

M. le Président lève la séance à quatre heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU LUNDI 28 MARS 1791.

OPINION de **M. Malouet** sur la loi de la résidence du roi et sur son abdication présumée.

Je ne proteste point contre un décret, parce que cette forme blesse l'Assemblée nationale et que je ne veux point m'écarter du respect qui lui est dû, mais j'exprime mon opinion sur une loi parce que j'en ai le droit comme citoyen ; et je motive mon avis, parce qu'en ma qualité de membre du Corps législatif je veux qu'on ne puisse se méprendre sur les motifs qui me font approuver ou rejeter une loi.

Le vœu le plus unanime et le plus solennellement prononcé par la nation est celui par lequel elle reconnaît un chef suprême dans la personne du roi régnant et de ses légitimes successeurs suivant l'ordre de primogéniture dans la famille royale.